

Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »

(JO n° 153 du 4 juillet 2006 et BOMEDD n° 15/2006 du 15 août 2006)

Publics concernés : Exploitants d'installations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels soumises à déclaration.

Objet : Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2260 : broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels :

- Sont concernées les installations dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (autres que le traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j)
- à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.

Entrée en vigueur : 5 novembre 2006.

Délais d'application :

En ce qui concerne l'annexe I :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 4 novembre 2006) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 4 novembre 2006) :

Depuis le 4 janvier 2007	Depuis le 4 juillet 2007	Depuis le 4 janvier 2008
1. Dispositions générales 2.7. Installations électriques 2.8. Mise à la terre des équipements 3. Exploitation, entretien 4. Risques 5.2. Consommation 5.6. Interdiction des rejets en nappe 5.8. Epandage 7. Déchets (sauf le dernier alinéa de l'article 7.3) 9. Remise en état en fin d'exploitation	2.2. Intégration dans le paysage 2.5. Accessibilité 2.6. Ventilation 2.10. Cuvettes de rétention 5.3. Deuxième alinéa. Réseau de collecte 5.5. Valeurs limites de rejet 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère 7.3. Dernier alinéa. Stockage des déchets 8. Bruits et vibrations	2.9. Rétention des aires et locaux de travail 5.1. Prélèvements 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet 6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes I à IV dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et à l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2260.